

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1968)
Heft: 90

Artikel: Après la suppression du pool de l'or, que veut la Suisse?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008268>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le secret de la correspondance téléphonique: Le Conseil fédéral n'est toujours pas décidé à le faire respecter

La garantie du secret de la correspondance que transmettent les postes et les télégraphes est expressément ancrée dans la Constitution fédérale. L'article 36, alinéa 4, ne prévoit aucune dérogation, même pas sous la forme de cette clause qui autorise tant d'exceptions: « dans les limites de l'ordre public ». Mais la science juridique est là pour interpréter jusqu'aux textes les plus clairs. C'est ainsi qu'elle pose, dans un premier temps, que la constitution n'a pas expressément prévu le droit pour le législateur de déroger au principe de l'inviolabilité du secret postal. La science des juristes tient dans ce « expressément », car ce qui n'est pas expressément prévu l'est tacitement. Par la vertu de ce seul adjectif, tout devient possible. Voici le processus d'une analyse « scientifique » d'un article constitutionnel, quand on veut lui faire dire le contraire de ce qu'il dit.

1. Le secret postal est garanti,
 2. Les exceptions à cette règle ne sont pas expressément prévues,
 3. Il est donc admissible de les prévoir,
 4. Le secret postal n'est plus garanti dans telle ou telle circonstance,
 5. Le secret postal n'est pas expressément garanti.
- Mais, après ce tour de passe-passe, la science juridique sait se justifier. Les dérogations ne sont pas accordées dans l'arbitraire; on agit chaque fois en vertu de principes rigoureux. C'est ce que le Conseil fédéral rappelle dans son Message: des exceptions sont toujours admissibles, lorsque sont en jeu des intérêts supérieurs à ceux de l'utilisateur. Pourtant ce principe-là souffrait à son tour des dérogations; c'est ainsi que l'ancienne législation, remise sur le métier, prévoit que les présidents des tribunaux civils des cantons, des districts et des cercles peuvent demander une écoute téléphonique; dans une affaire civile, seuls les intérêts de deux parties sont en jeu, non l'intérêt général. Ainsi l'écoute était demandée au détriment d'un usager, sans qu'il y ait en jeu des intérêts supérieurs à celui de cet usager. On dira que l'intérêt supérieur, c'était que la justice soit rendue dans les meilleures conditions. Mais dans ce cas-là, pourquoi ne pas rétablir la torture? Bref, les abus, de dérogation en dérogation, étaient devenus manifestes. Sous la pression de l'opinion publique, le Conseil fédéral a décidé de revoir la législation.

Les nouvelles dispositions font l'objet du Message du 14 février 1968. Sont-elles satisfaisantes?

Juges et police

Le Conseil fédéral s'en tient, pour définir les exceptions au secret téléphonique, à l'article 7 de la loi. Une dérogation n'est admise que « lorsqu'une instruction pénale est ouverte ou qu'il s'agit d'empêcher la perpétration d'un crime ou d'un délit ».

Ce principe est simple; il n'exclut pas les abus, car la prévention autoriserait toutes les exceptions; les délits sont nombreux et s'il s'agit de les prévenir, où sont les limites? Tout innocent est un délinquant qui s'ignore. En conséquence, il est heureux que le Conseil fédéral ait tenu à préciser, dans son message, qu'une requête d'écoute téléphonique ne pouvait être présentée que dans un « cas extrême ».

Malgré tout, ce vœu n'est qu'un vœu pieu, car personne n'est en mesure de contrôler le bien-fondé de la demande. Le Conseil fédéral se contente de faire appel à la conscience des autorités requérantes pour qu'elles n'abusent pas de leur droit.

Aussi l'essentiel des nouvelles dispositions tient à la limitation du nombre des autorités, désignées comme compétentes pour faire enregistrer nos bavardages téléphoniques. Le Conseil fédéral confère ce droit

aux juges d'instruction (fédéraux, cantonaux, juges d'instruction militaire) et aux commandants de police (fédérale, cantonale et communale, pour autant que dans les communes existe une police criminelle). En revanche, il ne reconnaît plus ce droit au Tribunal fédéral, qui n'y a jamais eu recours, au chef du Département de justice et police, mais quel usage pourrait-il en faire à titre personnel sans passer par les autorités d'enquête fédérales (la femme d'un chef de département fédéral de justice et police, mais quel usage pour pas plus insoupçonnable encore que la femme de César) et enfin aux tribunaux pénaux et civils des cantons, des districts et des cercles.

Si le refus de reconnaître ce droit d'écoute aux tribunaux pénaux et civils est une chose heureuse, il ne touche pas à l'essentiel; ce n'était pas là que résidaient les abus majeurs. L'arbitraire tenait à la compétence accordée aux autorités de police, sans contrôle. Or leur droit à l'écoute téléphonique est non seulement consigné, mais renforcé par les nouvelles dispositions. La nouvelle loi ne protège pas le citoyen; c'est bien pire, elle crée une illusion de sécurité.

L'absence de contrôle

Les P.T.T. n'exercent aucun contrôle; leur seul devoir est de s'assurer que l'écouter est juge ou policier; simple vérification formelle. Il est vrai qu'on ne peut pas leur demander d'examiner le bien-fondé d'une demande. Pour le faire, les fonctionnaires devraient étudier les dossiers et s'instituer juges eux-mêmes; ce n'est pas leur travail.

En revanche, pourquoi les autorités de police n'auraient-elles pas de compte à rendre à d'autres instances que les P.T.T.? Si, comme on nous le dit, l'écoute téléphonique n'est justifiée que dans les « cas extrêmes », il est normal que, dans ces situations rares, les policiers en réfèrent à un juge d'instruction. Ils ne sont pas habilités à perquisitionner sans un mandat. De quel droit feraient-ils brancher un enregistreur sur une ligne téléphonique, ce qui est une violation infiniment plus grave de l'intimité et des secrets privés, car entreprise à l'insu de celui qui en est victime?

Or cette dérogation accordée aux diverses polices est importante. En effet les commandants de police sont nombreux. Pas une commune de moyenne importance qui n'ait mis sur pied une police judiciaire. Et puis un commandant, ce n'est pas un homme seul. Il est entouré de tout un état-major. Dans la pratique, le droit qu'on lui confère est reporté sur ses lieutenants. Cela fait beaucoup de gens qui ont ainsi le pouvoir d'être au parfum.

Personne ne s' imagine certes, que les policiers vont user de ce droit à des fins personnelles et qu'ils seront tous des voyeurs et des écoutilleurs. Mais il est inadmissible pour des raisons de principe qu'une disposition constitutionnelle aussi fondamentale puisse être violée, sans aucune garantie, par simple décision policière.

Aussi on est en droit d'attendre du Parlement qu'il amende de manière décisive le projet du Conseil fédéral. Il s'agirait de biffer purement et simplement de la liste des autorités compétentes, énumérées dans l'ordonnance d'exécution aux termes de l'article 7 de la loi, toutes les autorités de police, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales. Cela ne les empêchera nullement d'agir, elles auront simplement à en référer à un juge.

Autres dispositions

On pourrait imaginer aussi qu'une autorité centrale, un juge fédéral, par exemple, soit informé de toutes les demandes d'écoute téléphonique. Son rôle ne serait pas d'en examiner le bien-fondé; mais par le seul fait qu'il tiendrait le registre des demandes, il pourrait déceler des abus régionaux; comment justifier que dans telle région les demandes soient sur un certain laps de temps trois fois plus nombreuses que dans la moyenne nationale? Si un excès était constaté, le juge serait en droit d'examiner, quant au fond, la validité des demandes.

La seule institution de ce contrôle serait en mesure de limiter les abus; même des juges d'instruction ne sont pas infaillibles; et il n'est pas rare de voir, dans d'autres domaines, les juges signer, en blanc, à

l'usage de la police, des mandats de perquisition par exemple.

Enfin, le juge fédéral, une fois les enquêtes terminées, devrait recevoir l'assurance que les documents obtenus par enregistrement ont été détruits.

A défaut de ces modifications fondamentales de la loi (dérogations au principe du secret, limitées aux seules autorités judiciaires et rôle des demandes tenu par une autorité centrale), la dernière ressource de ceux qui craignent l'arbitraire policier sera de porter le débat sur le plan cantonal. Car, dans sa nouvelle teneur, l'ordonnance prévoit, c'est ce qu'elle a de plus positif, que les cantons peuvent restreindre sur leur territoire le cercle des autorités compétentes pour requérir une écoute téléphonique.

Liberté et technique

Les malfaiteurs, comme de bons industriels, s'adaptent au progrès technique; la police suit le même rythme, perfectionne ses armes. L'individu, prétendument protégé, voit dans ce mouvement la sphère de sa liberté et de son intimité toujours plus menacée.

L'écoute téléphonique est un cas type. Lors de la discussion du projet fédéral, on mesurera la vigueur du Parlement dans la défense des libertés essentielles. Le critère sera le suivant: admettra-t-il que la dérogation d'un droit fondamental, garanti formellement par la Constitution, soit abandonné à l'arbitraire d'organes de police, sans autre contrôle?

Après la suppression du pool de l'or, que veut la Suisse?

Un journal bimensuel a ses servitudes. Comment, dans certaines circonstances, suivre l'actualité? Les délais d'impression et de distribution exigent que le manuscrit soit déposé une semaine au moins avant que le lecteur n'en prenne connaissance. L'éditorial que nous avons consacré à la crise monétaire, dans notre dernier numéro, était écrit alors que la spéculation sur l'or commençait seulement à prendre son élan; mais quand le journal fut distribué les événements avaient marché: les gouverneurs des banques centrales, convoqués à Washington (réunis, dit par euphémisme le communiqué) ont mis fin au pool de l'or. Il est intéressant de faire, aujourd'hui, le point.

Un progrès

Le système monétaire qui reposait à la fois sur un prix fixe de l'or et sur un marché accessible aux particuliers, qui, à 80% passait par le canal des banques suisses, était devenu absurde. Il offrait aux spéculateurs, de manière scandaleuse, la possibilité de mettre en péril l'économie mondiale. Il laissait libre cours à l'égoïsme le plus stupide dans la recherche d'un profit. Même des Américains, via Zürich, jouaient contre le dollar, contre eux-mêmes.

De manière plus théorique, les contradictions du système avaient été démontrées dès la constitution du pool de l'or. Voici les termes de la démonstration. Dans tout pays, les détenteurs de billets de banque ne peuvent exiger que ces billets soient convertis en or, car ils ont cours forcé. Sur le plan national, la monnaie est détachée de l'or. Mais en achetant de l'or sur le marché londonien, tout détenteur de billets de banque pouvait les convertir en or. A partir du moment où les pays membres du pool alimentaient le marché londonien de l'or en puisant dans leurs propres réserves, ils rétablissaient en quelque sorte la libre convertibilité en or des billets de leur monnaie nationale. Les billets de banque, en dépit de la loi, n'avaient plus cours forcé.

Plus la crise s'aggravait, obligeant le « pool » à alimenter le marché avec les réserves de ses banques nationales, plus la contradiction éclatait.

Il fallait de toute évidence en finir. La mesure prise à

Washington était inévitable. Le système était devenu intenable. Une première absurdité est supprimée. Mais après ?

Le marché parallèle

Le marché parallèle de l'or ne permet plus aux spéculateurs d'attaquer de manière directe les monnaies. Mais il ne peut être une solution durable. A nos yeux, les faiblesses du nouveau système sont les suivantes :

- Les spéculateurs continueront à ne courir que des risques limités. L'or demeure la richesse des grandes banques centrales. Elles ne sauraient admettre, sous peine d'appauvrissement, que l'or descende au-dessous de sa parité officielle de 35 dollars l'once. C'est la limite des risques que prend le spéculateur. Lorsque les risques sont limités, il vaut la peine de jouer.
- Le cours libre de l'or s'établissant au-dessus du cours officiel, il en résulte une dévaluation larvée des monnaies. C'est ainsi, par exemple, que l'U.R.S.S., à qui les Etats-Unis ne voulaient pas faire de cadeau, et c'était une des raisons constamment invoquées pour repousser une réévaluation de l'or, obtiendra les équipements dont elle a besoin à des conditions plus avantageuses si elle vend de l'or au marché libre; 15 %, 20 % de bénéfice. Un système qui connaît deux cours de moyens de paiements internationaux est boiteux. Que le prix d'une marchandise soit déterminé par le libre jeu de l'offre et de la demande, c'est naturel. Mais l'or est aussi référence entre les monnaies. Le double marché fausse la référence.
- Si l'or conserve sa valeur sur un marché libre, il va permettre aux spéculateurs en tout temps de le rechercher, de s'y réfugier; son cours montera à nouveau aux premiers signes de détérioration du dollar; il servira de baromètre de la dépréciation des monnaies; plus son cours sera haut, plus seront faussées les références.
- La spéculation avait au moins un avantage; elle mettait en évidence les faiblesses du système. Désormais les banques centrales seront face à Washington, soumises aux pressions politiques de qui les convoque dans les vingt-quatre heures.

Le Tiers-Monde sacrifié

Les Etats-Unis, toujours plus profondément engagés dans la guerre du Vietnam, sont invités à prendre des mesures propres à redresser leur balance de paiement. Un des postes où il sera facile de rogner, c'est l'aide au Tiers-Monde. Déjà l'Inde, effrayée, a fait connaître ses craintes. Et pourtant, M. Schaefer, président de l'U.B.S., déclare au Japon que les Etats-Unis doivent recourir à cette politique-là. Nous aimerions répéter ce qu'à la suite de M. Samuel Schweizer nous avons souligné déjà dans ce journal. Le problème fondamental n'est pas uniquement celui de la balance des paiements des Etats-Unis. Plus tragique, l'appauvrissement du Tiers-Monde; plus désastreuse, l'incapacité des pays riches de dégager les crédits qui permettront aux pays pauvres de franchir, rapidement, les premières étapes du démarrage de leur développement économique. Là, le cœur du drame. Non pas monétaire, mais politique. Ceux qui imputent le déséquilibre actuel au seul conflit du Vietnam ne se rendent-ils pas compte que cette guerre n'est pas un phénomène isolé, localisé, mais la forme aiguë, violente de l'opposition entre riches et pauvres ? Or leur absurde logique veut que pour mieux achever la guerre au Vietnam, on économise sur l'aide au Tiers-Monde, préparant ainsi, pour un avenir proche, d'autres Vietnam, d'autres crises. La politique monétaire actuelle est une politique de déflation. Les pays pauvres en feront les frais les tout premiers. Comment l'admettre ?

Nouveaux moyens de paiement et spéculation

En limitant les pouvoirs des spéculateurs, la création d'un marché libre de l'or accorde un répit. Mais il n'y aura pas de remèdes, pensons-nous, si l'on ne va pas dans deux directions :

- La suppression, tant que l'or est référence internationale, de tout marché de l'or; ce qui impliquerait qu'un pool rachète en tout temps l'or à un prix donné, sans jamais le remettre à disposition

du marché libre, procédant à une « internationalisation » (au sens du mot « nationalisation ») de ce métal, l'emploi industriel de l'or étant naturellement réservé.

- La création d'importantes liquidités internationales, capables de financer, en vertu d'un plan, d'énormes et salutaires investissements dans le Tiers-Monde. La réévaluation de l'or serait le moyen le plus simple de dégager ces crédits. L'Europe en bénéficierait. Ce serait l'occasion pour elle de jouer un rôle mondial d'aide active au Tiers-Monde.

Et la Suisse

Quelle est la politique suisse en la matière ? Il serait souhaitable qu'un débat public s'instaure sur le sujet. Nos banquiers affichent leurs divergences. M. Schult-hess, Crédit suisse, critique ouvertement, comme le soulignait un commentaire acerbe de la N.Z.Z., M. Schweizer, Société de Banque suisse. M. Schweizer veut trouver les moyens de multiplier l'aide à l'étranger; M. Schaefer, Union de Banque suisse, souhaite que les Etats-Unis ralentissent leur aide au Tiers-Monde. Et le gouvernement suisse, que veut-il ? On imagine que MM. Stopper et Iklé, de la Banque nationale, lorsqu'ils se rendent, convoqués, à Washington, prennent contact avec le Conseil fédéral. M. Hay de la Banque nationale affirmait, à la radio romande, que la liaison avec le gouvernement était étroite. Pour décider quoi ? Cela mériterait un débat au Parlement. Car des sept réunis à Washington, soit la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Suisse, la Suisse était avec l'Allemagne l'« hôte » le plus important, au vu de ses réserves d'or, et aussi parce qu'elle est le centre du trafic sur l'or. Que veut la Suisse ? Le Conseil fédéral définira-t-il sa politique ?

Le Conservatoire de Lausanne: depuis trois ans, rien n'a changé

L'assurance-vieillesse malgré ses compléments ne permet pas à un homme de vivre normalement. N'avez-vous jamais croisé un de ces manœuvres de chantier, vieux de septante ans ou plus ? Des patrons plutôt bienveillants leur ménagent des travaux encore à leur mesure : avec des balais à brosse dure, ils nettoient la chaussée de la terre que laisse la sortie des camions, ils dérouillent les outils, grattent les planches de coffrage. Ils se croient valides. Nous en avons connu plusieurs, embarqués dans des procès sans espoir contre la Caisse nationale : un jour, un accident bénin les a touchés, a cassé leur dernier rythme; pour eux, tout vient de cet accident qui n'a fait que révéler pourtant qu'ils n'avaient, après septante ans, plus l'âge du travail. Ces vieux sont, ici le mot retrouve tout son sens, l'image d'un prolétariat. Pouvez-vous les coudoyer ou consulter leur dossier d'assurés avec bonne conscience ?

Mais il est un autre prolétariat.

Il y a quelques mois des automobilistes lausannois rencontrèrent souvent sur les routes de campagne un septuagénaire auto-stoppeur. Professeur au Conservatoire de Lausanne, par toute sa vie lié à l'enseignement de la musique, que faisait-il sur les routes, promeneur solitaire ? L'amour de la musique et l'amour de la nature vont de pair. Or ce musicien n'avait pas l'âme aux champs. Il courait au travail, il courait après le travail. A septante ans, il manquait d'élèves; pas de caisse de retraite; il s'était procuré quelques leçons villageoises; il s'y rendait en stop pour que les frais de déplacement n'absorbent pas le prix des leçons. Autre prolétariat.

Nos lecteurs les plus anciens savent que ce n'est pas la première fois que nous abordons ce sujet dans « Domaine public ». Il y a bientôt trois ans (D.P. 33, mai 1965) que nous avons décrit les conditions indécentes faites aux enseignants du Conservatoire de Lausanne. Elles n'ont pas changé. Il faut en rappeler les caractéristiques.

- Les professeurs sont rémunérés non par un salaire, mais par des honoraires. Ils reçoivent le montant des écolages versés par leurs élèves, après retenue de l'administration du Conservatoire désireuse de couvrir ses frais.
- Les honoraires sont tels qu'avec un horaire plein (une vingtaine d'élèves) un maître touche quelque six cents francs par mois et qu'avec un horaire surcomplet (une quarantaine d'élèves), il « fait » difficilement mille francs par mois, à peine ce que gagne un manœuvre.
- Les maîtres qui ont des horaires pleins sont des privilégiés; une politique de nomination trop facile, d'autant plus facile qu'une nomination ne coûte rien au Conservatoire puisque l'enseignant n'est pas salarié, a multiplié les postes; il y a sur-nombre de professeurs; d'où une chasse à l'élève pénible, et l'impossibilité pour ceux qui n'exercent pas une autre activité, dans l'enseignement secondaire ou à l'Orchestre de chambre, d'arriver même au minimum vital.
- Cette concurrence devient insupportable pour les maîtres âgés, que nulle limite d'âge n'écarte, et pour cause : aucune caisse de pension n'a été créée; le Conservatoire ne connaît qu'un fonds de prévoyance, aux ressources modestes, qui assure des secours d'assistance. C'est donc que les plus âgés aillent jusqu'au bout. C'est ainsi qu'un septuagénaire découvrit l'auto-stop.

Cette description, nous l'avons signée il y a trois ans. Depuis rien n'a changé. Nous ne prétendons pas qu'un article de « Domaine public » doit, à lui seul, transformer la réalité. Mais la question a été posée par voie de motion aussi bien devant les autorités politiques communales que cantonales, et ces motions furent prises en considération. Depuis, rien. La presse lausannoise, tous azimuts, s'était pourtant associée à cette campagne. Ce tir concentré n'a pas suffi à triompher de l'immobilisme.

Certes, en raison de la diversité des instruments et des divers degrés d'enseignement qui vont du débutant au futur professionnel, le statut d'un Conservatoire peut poser des problèmes d'organisation difficiles. Mais ils ne sont pas nouveaux. Ils ont été résolus ailleurs. Il y a trois ans, nous avons donné en exemple la Suisse alémanique et, aussi, tout particulièrement, Bienne. Ce problème, Fribourg, plus récemment, vient de le régler avec une certaine élégance. Il n'y a donc rien d'insurmontable. On nous dit qu'une étude a été faite, que les tractations avec l'Etat sont en cours, que, si tout va bien, la solution sera trouvée d'ici à l'automne. Enregistrons l'augure.

Lors d'un des mercredis de D.P., nous en parlions avec un enseignant travaillant à plein temps au Conservatoire. Sans forfanterie, à notre demande, il nous détaillait son salaire. Avec un horaire lourd jusqu'à la limite, un travail épuisant physiquement et nerveusement, il ne faisait pas la paie d'un manœuvre. Comment entendre ces chiffres sans ressentir, comme un serrement de cœur, l'injustice sociale. Or, elle atteint dans le cas particulier un degré si insoutenable que les délais, les attermoiements, le temps nécessaire au mûrissement des choses ne peuvent servir, ici, d'excuses valables.

Nous avons publié la liste des personnalités locales qui composent le comité d'organisation. Galerie de notables, dont quelques-uns s'imaginent à n'en pas douter qu'ils honorent le Conservatoire en mettant leur nom à disposition, et quelques minutes de leur temps. Parmi eux, toutefois, il doit se trouver quelques hommes qui soient décidés à faire cesser le scandale.

Mais si l'automne n'apportait aucune solution, force serait d'orchestrer une campagne en faisant donner la batterie et les cuivres, et de lancer à la criée publique les honorables, respectables, très chrétiens, notables du comité d'organisation : la musique n'adoucirait pas les mœurs.